

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BARDOS
PYRENEES ATLANTIQUES**

SEANCE DU 07 JUILLET 2020

**OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET D'INSTALLATION
DE L'ENTREPRISE SCORIES DE L'ATLANTIQUE A HASTINGUES**

L'an deux mille vingt, et le sept juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : Henri DIRIBARNE - Geneviève DULIN — Jean-Baptiste LAMOTE — Odette DIBON— Martine CELHAY - Marie-Pierre LAGADEC - Véronique DELAGE - Elisabeth TOURATON - Lionel DIRIBARNE - Jérôme DACHARY - Joël OYHENART - Ramuncho BALADE - Aurélie DARRIEUMERLOU - Grégory LEMBEYE - Mélanie EYHERABURU - Thibault BIDART

EXCUSES : Nathalie ETCHETO - Patrick BERHOCOIRIGOIN

La Maire donne lecture de la motion contre le projet d'installation de l'entreprise Scories de l'Atlantique, rédigée par le Conseil municipal d'Hastingues. Il s'agit d'un projet d'installation et d'exploitation d'une plate-forme de « valorisation » de scories d'aciérie pour la production d'amendements minéraux situé à proximité immédiate d'habitations.

Elle indique que le Conseil Municipal d'Hastingues a émis un avis défavorable à l'installation de cette entreprise sur sa commune et que le collectif d'Hastingues, l'association Orthe Environnement ainsi que le CADE (Collectif des Associations de Défense de l'Environnement) et l'association Les Riverains du Seignanx œuvrent pour empêcher cette installation.

Elle précise que les élus et les habitants d'Hastingues sont particulièrement inquiets depuis qu'ils ont eu connaissance d'un arrêté préfectoral de région en date du 12 août 2019, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise Scories de l'Atlantique, qui ne prévoit qu'une simple étude d'incidence environnementale, sans étude d'impact.

Elle communique les éléments de contexte récapitulés dans une note annexée à la motion et insiste sur le peu de pertinence du déplacement de la problématique de St-Martin-de-Seignanx (site Scorie de l'Atlantique similaire où sont relevés des nuisances sonores, poussières pulvérulentes, rejet d'eau polluée, au plomb notamment) dans un village classé (Bastide) qui essaie de conjuguer valeur historique et développement économique, l'incompatibilité d'une telle Installation classée pour l'Environnement avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, comme stipulé sur le PLU d'Hastingues, et les risques de pollution air, bruit, eau quelque soient les dispositifs prévus par l'exploitant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'apporter son soutien à l'action menée par les élus et les habitants d'Hastingues en exprimant un avis défavorable à l'installation de l'entreprise Scories de l'Atlantique sur la commune voisine d'Hastingues.

La Maire,

Maïder BEHOTEGUY



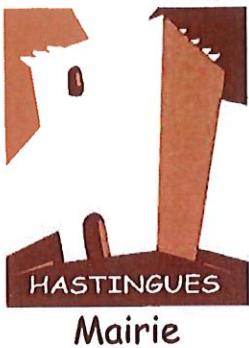
Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 064-216400945-20200707-DCM_2020_049-DE



Ns Réf. : 2020-87/DP
Objet: MOTION Scories d'Atlantique

COMMUNE SAMES

Monsieur le Maire

Le Bourg

64520 SAMES

Hastingues, le 28 mai 2020

REÇU LE

03 JUIN 2020

Mairie de SAMES

Monsieur le Maire,

La société « Scories d'Atlantique » installée actuellement sur la commune de Saint Martin de Seignanx projette son implantation sur notre territoire communal.

Le conseil municipal s'oppose à cette installation. Une étude environnementale est en cours et le permis de construire a été déposé la semaine dernière.

Les élus et les habitants (un collectif de défense a été créé) sont extrêmement inquiets, maintiennent la vigilance. Nous œuvrons tous pour empêcher cette installation.

Pour cela, en séance du conseil municipal en date du 20 mai 2020, nous avons à nouveau délibéré par une motion pour exprimer notre désaccord à ce projet.

Je vous prie de trouver ci-joint une note explicative posant le contexte et la motion décidée par les élus de la commune.

Nous souhaitons de votre part un soutien, soit par une motion délibérée par votre collectivité, soit par un courrier ou une intervention de votre part.

Comptant sur votre regard attentif sur ce dossier, je vous prie de recevoir mes sincères remerciements pour votre collaboration ainsi que mes respectueuses salutations.

HASTINGUES

*Le Maire,
Pierre Ducarre*



Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le

SLOV

ID : 064-216400945-20200707-DCM_2020_049-DE



Motion

Projet d'installation de l'entreprise Les Scories de l'Atlantique

La société les Scories de l'Atlantique installée ce jour sur la commune de St Martin de Seignanx projette d'acquérir un terrain sur la commune de Hastingues (zu 104 d'une surface de 16 518m² zonage UY) à proximité immédiate d'habitations, de l'autoroute et Zone d'Activité.

Cette entreprise traite les déchets en provenance desaciéries, déchets dont le volume n'a pas été maîtrisé par le passé et dont la qualité de déchet « inerte » n'est pas assurée.

Sur le site actuel de St Martin de Seignanx, cette activité crée des nuisances sonores, poussières pulvérulentes, rejet d'eau polluée (au plomb notamment).

Sur le projet de Hastingues nous sommes sur la même activité donc avec les mêmes risques, avec un respect aléatoire de normes.

En effet, un arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 a été adressé à la société pour évacuer ces déchets non inertes.

- 3 ans plus tard un nouvel arrêté du 24 juin 2019 constate la non évacuation des déchets.
- Un arrêté pris le 9 juillet 2019 pour astreinte journalière jusqu'à évacuation des déchets sur le site ...

Le 13 septembre 2019, nous découvrons qu'un arrêté a été pris par Mme la Préfète de région (suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 12 août 2019 N°2019-8806 pour l'installation de cette activité à Hastingues). Cet arrêté préfectoral prévoit une simple étude d'incidence environnementale au cas par cas, sans étude d'impact.

Nous sommes donc extrêmement surpris et inquiets que les services de l'État, préfecture et sous préfecture des Landes, n'aient pas été consultés avant qu'un tel arrêté soit posé, alors qu'ils étaient intervenus à plusieurs reprises pour faire respecter la loi.

Considérant :

- le passif de cette entreprise,
- la situation de la parcelle à proximité d'habitations, d'une autoroute et d'entreprises,
- sachant par ailleurs que le déclaratif CERFA de la demande d'examen au cas par cas, et les études environnementales ne correspondent pas à la réalité de l'exploitation , au vu du comportement actuel et passé de cette entreprise,
- sachant que les pollutions air, bruit, eau seront importantes quelque soient les dispositifs prévus par l'exploitant.

Comme cela a déjà été débattu en conseil municipal le 20 janvier 2019 en exprimant un avis très défavorable à l'installation de l'entreprise " les Scories de l'Atlantique ", les conseillers municipaux de la commune de Hastingues, à l'unanimité, s'opposent à nouveau à ce projet.

Motion délibéré à l'unanimité en conseil municipal de Hastingues le mercredi 20 mai 2020.

L'installation des SCORIES de l'Atlantique à Hastingues ?

présentation du contexte

C'est un projet d'installation et d'exploitation d'une plate forme de « valorisation » de scories d'aciérie pour la production d'amendements minéraux à Hastingues. Cette entreprise se nomme «Scories de l'Atlantique».

(NB le nom « scories » est utilisé en agriculture pour des produits issus de hauts fourneaux et contenant beaucoup de chaux et sans risque pour les terres. cela ne correspond en rien avec le produit dont on parle ici)

Avis des populations concernées

Le conseil municipal de Hastingues a émis un avis défavorable à l'installation de cette entreprise sur la commune. Mr Tonon, exploitant de ladite entreprise à St Martin de Seignanx en a été informé par Monsieur le Maire, Pierre Ducarre.

Le collectif d'Hastingues, l'association « Orthe Environnement » ainsi que le CADE (Collectif des Associations de Défense de l'Environnement) et l'association « les Riverains du Seignanx » (Ces derniers subissent les nuisances de cette entreprise sur leur territoire depuis 2013) travaillent contre ce projet .

Demande au « cas par cas »

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présentée par Scories de l'Atlantique a été déposée à la préfecture de région. Il s'agit sensiblement de la même demande que celle déposée pour le site de Saint de Martin de Seignanx, il y a 7 ans,

Des produits dangereux

Une exception notable : il s'agit maintenant de produits non inertes (en raison des écarts significatifs, constatés par la DREAL de Bordeaux, par rapport aux valeurs limites autorisées sur les paramètres des métaux lourds et notamment le plomb), les déchets contenant du plomb,. L'exploitant n'est plus soumis au régime de la simple déclaration mais désormais à ceux plus contrôlés de l'enregistrement et de l'autorisation.

Pour Saint Martin de Seignanx, nomenclature installation classée, rubrique :

- 2516-2 « station de transit de produits minéraux...non dangereux, inertes et pulvérulents » → régime de la déclaration

- 2515-2 « broyage, concassage, criblage de produits minéraux...non dangereux et inertes » → régime de la déclaration

Pour Hastingues, nomenclature installation classée, rubrique :

- 2716-1 « installation de transit de déchets non dangereux non inertes » → régime de l'enregistrement

- 2791 « traitement de déchets non dangereux non inertes » → régime de l'autorisation

Des volumes de « scories » importants

Le volume indiqué sur les deux demandes est de 15 000 m³/an (à St Martin de Seignanx) à 15 625 m³/an (à Hastingues) de scories. Or, la réalité constatée par huissier (*par Maître Anthony Couchot, Huissier de Justice salarié au sein de SCP Adrillon - Castaing à Dax*) le 13.01.2015 à Saint Martin de Seignanx est de 66 000 m³ soit quatre fois plus que les déclarations ICPE.

L'eau nécessaire:

La société Scorie de l'Atlantique a déclaré dans sa demande d'examen au cas par cas à Hastingues que :

1) « *les prélèvements d'eau ne sont pas nécessaires pour son activité* ».
Or sur le site de Saint Martin de Seignanx, Mr Tonon a fait un forage sauvage sans autorisation.
Cela a été constaté par huissier le 26.7.2013. (*par Maître Philippe Adrillon Huissier de Justice à Dax*)

2) « *les seuls rejets liquides qui seront émis par l'installation correspondent au rejet des eaux pluviales. L'exploitant prévoit des dispositions particulières sur ce point de collecte : collecte des eaux de pluie de la plateforme, création d'un bassin de décantation précédé d'un séparateur à hydrocarbures avec rejet dans le fossé existant en limite de la RD343 au sud*»,

Les rejets d'eau

- 3) « *son activité n'engendre aucun effluent* » dit il à Hastingues.
- 4) « *aucun rejet direct vers le milieu naturel /réseau hydrographique n'est prévu* »dit il encore

D'après la demande déposée par les Scories de l'Atlantique, le procédé de transformation des scories sur le site d'Hastingues semble identique à celui du site de Saint Martin de Seignanx. Le lavage à grande eau est nécessaire dans le process de déferraillage des scories par cribleur. Il y aura donc une utilisation importante d'eau de process avec des rejets pollués comme à Saint Martin de Seignanx.

Alors que l'exploitant, désormais soumis à la nomenclature - 2791 « traitement de déchets non dangereux non inertes » sous le régime de l'autorisation, doit se conformer aux prescriptions générales de cette nomenclature à savoir : « Annexe I Dispositions Générales 1.3 « La « Déclaration » doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que l'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté ».

De la même manière, cette nomenclature 2791 lui impose de vérifier la compatibilité de ses installations avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) selon l'article 2.10 Article 5- Rubrique Eau.

Quant à la nomenclature 2716 « installation de transit de déchets non dangereux non inertes », elle lui impose « un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales » selon le chapitre III Emissions dans l'eau - Section I Collecte et rejet des effluents - Article 14

Or, dans la demande d'Hastingues, aucun traitement des eaux de process n'est prévu avant leur rejet dans le milieu récepteur, le fossé bordant la parcelle qui rejoint rapidement la Bidouze via le ruisseau *Le Chioula*. Or la Bidouze est répertoriée en Natura 2000.

A ce jour, d'après les éléments fournis par « Scories de l'Atlantique », nous n'avons aucun élément concernant les volumes et la qualité des rejets d'eau de process en particulier les paramètres physico-chimiques.

Dans l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas aucune étude n'est demandée à ce sujet puisque la conclusion est que « le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact », la décision se basant uniquement sur les éléments descriptifs déclaratifs de l'exploitant. Il est donc impossible à ce jour d'évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur.

A Saint Martin de Seignanx, les MES (Matières en Suspension) ne sont pas retenues par un bassin tampon avant rejet vers le milieu naturel comme prévu dans la déclaration de l'exploitant et aucune mesure de rétention n'a été prise. Cela a également été constaté par huissier le 26.7.2013. (*par Maître Philippe Adrillon Huissier de Justice à Dax*)

De plus des écoulements verdâtres provenant des Scories de l'Atlantique s'écoulent dans le ruisseau « *Le Peyret* » situé en contrebas du site et affluent du lac d'Yrieux qui est un site naturel classé à St Martin de S

Le bruit et vibration :

La demande d'examen au cas par cas de Hastingues précise que l'activité de concassage et criblage ne se déroulera « *que par campagne lorsque la quantité de matières premières sera suffisante* ». Or, sur le site de Saint Martin de Seignanx l'activité était, avant arrêté préfectoral de suspension d'activité, permanente, quotidienne, intense et gênante à un kilomètre.

Sur le site de Hastingues, trois familles vivent à moins de 50 mètres de l'entrée du site et trois autres à moins de 100 mètres.

A ce jour, onze entreprises sont implantées sur la zone d'activité Sud Landes et Haut de La Bidouze, ce qui engendrera des nuisances sonores auprès de plus de 100 personnes rendant tout travail extérieur impossible sans casque.

La zone d'activité Sud Landes s'étend sur 35 hectares supplémentaires à proximité immédiate. L'implantation des « Scories de l'atlantique » dissuadera les entreprises de s'installer dans cette zone d'activité.

Le plan joint à la demande d'examen au cas par cas pour Hastingues, place la zone de production, qui est l'activité la plus bruyante, à l'air libre, sans protection sonore, entre les deux bâtiments prévus.

La demande d'examen déclare que « *une étude de bruit sera réalisée ... afin de mettre en place le cas échéant les mesures permettant de les limiter* ».

Ce même engagement n'a jamais été suivi d'effet à Saint Martin de Seignanx.

La poussière :

L'exploitant prévoit bien la production de poussières pulvérulentes à l'air libre à travers l'activité de concassage, criblage et mélanges de produits obtenus.

La parcelle jouxte et surplombe l'autoroute A64. C'est un danger évident et permanent pour les usagers de l'autoroute et un problème de sécurité pour les automobilistes, d'autant plus que cela arrivera de manière discontinue en fonction du vent.

Par ailleurs la poussière représente une nuisance supplémentaire pour les familles vivant à proximité et les onze entreprises voisines (dont certaines ont une activité de haute précision).

La fiche ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation de l'Environnement et du travail) d'autorisation de Mise sur le Marché n° AMM 1150024, toujours en vigueur à ce jour, du produit de l'exploitant appelé « SCOR MGO », il est recommandé le « port de gants, de vêtements

de protection, lunettes de protection et d'un masque anti-poussière pendant toutes les phases de manipulation et d'épandage ».

L'arrivée et le renvoi des scories traitées par camions

Le volume prévisionnel de scories traitées pour Hastingues de 15 625 m³/an décrit par l'exploitant correspond à 760 camions de 23 tonnes (sans compter le retour) et évidemment 4 fois plus si les quantités correspondent à celles de St Martin de Seignanx soit 25 passages par jour.
Il n'est à aucun moment pris en compte, pour le voisinage, le bruit de ces camions ainsi que les poussières engendrées.

Il est à noter que les camions arrivaient à St Martin de Seignanx non bâchés malgré la législation en vigueur, tant sur le plan du code de la route que des prescriptions générales des nomenclatures ICPE relatives aux déchets non inertes.

Les déchets issus du criblage :

M. Tonon indique que le site de Hastingues « *engendrera des déchets non dangereux, inertes* ». Or, les matériaux de Saint Martin de Seignanx contiennent du plomb et s'accumulent .

Arrêtés divers reçus par cette entreprise :

- **Arrêté DAECI/2016/N°325 le 17.05.2016** de Mise en demeure de déposer une demande d'autorisation (en raison des écarts significatifs constatés par rapport aux valeurs limites autorisées sur les paramètres de plomb) et de suspendre son activité du site de St Martin de Seignanx (suivi d'effet)
- **Arrêté DCPPAT n°2019-484 le 09.07.2019** pour cette même activité à Saint Martin de Seignanx avec condamnation à payer une astreinte journalière de cinquante euros par jour jusqu'à évacuation complète du site. (effet inconnu pour le paiement de l'astreinte)
- **Arrêté DCPPAT n°2019-579 le 23.09.2019** de mise en demeure d'évacuer les matériaux entreposés sur le site de « Salinas » à Tarnos, en raison des écarts significatifs constatés par rapport aux valeurs limites autorisées sur les paramètres de fraction soluble et fluorures (effet inconnu).

-Condamnation par le Tribunal de Grande Instance de Dax le 8 octobre 2018 pour ses nombreux manquements à St Martin de Seignanx avec sa société Scories de l'Atlantique,

Tout **comme les différentes condamnations** dont il a fait l'objet pour des faits similaires près de Toulouse avec d'autres sociétés de traitement de déchets dont il était le gérant, laissent à penser que Monsieur Tonon remet en cause systématiquement et depuis longtemps l'autorité des services de l'État.

Première Conclusion

Ces éléments amènent à se poser des questions sur la nature de la plateforme sensée accueillir l'exploitation à Hastingues. A St Martin de Seignanx, dont la plateforme a été remblayée par les mêmes déchets issus du bâtiment, des effondrements ont lieu actuellement, accélérant le processus de pollution des nappes souterraines.

Ces mises en demeure, condamnations et agissements font douter de la capacité de cette entreprise à mettre en œuvre sur le territoire une entreprise propre, non polluante, non dangereuse, non gênante pour les habitants, les entrepreneurs et leurs salariés voisins.

La pertinence d'une telle entreprise à cet endroit est remise en cause . Déplacer à Hastingues, en zone habitée, la problématique de St Martin de Seignanx, n'est pas une solution envisageable.

Compatibilité avec le PLU de Hastingues :

Comme indiqué plus haut, l'exploitant est désormais soumis au régime de l'autorisation, ce qui entraîne, de la part des services de l'Etat, une vérification de compatibilité de l'exploitation avec le PLU en vigueur à Hastingues.

Il s'agit d'une ICPE et le projet est situé en zone UY. Les dispositions applicables à la zone UY 2 (pour les installations classées) stipulent que les occupations et utilisations des sols ne sont admises que si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage.

Il paraît évident que les éléments fournis permettent de démontrer que l'installation n'est absolument pas compatible avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal a opposé à l'implantation de cette entreprise à Hastingues. Une pétition a circulé durant une petite semaine avant le confinement du covid 19 et a recueilli la signature de l'unanimité des personnes rencontrées.

Hastingues ,comme les villages alentour, est un beau village, celui ci est une bastide avec une abbaye. Ces village essaient de se développer en conjuguant valeur historique et développement économique, lui permettant de garder école et dynamisme associatif.

•

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 064-216400945-20200707-DCM_2020_049-DE